



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 56, m, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 octobre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.8 et Add.1)]

59/7. **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/45 du 21 novembre 2002 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2002 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2002 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présenté au nom de celle-ci par son Directeur général¹;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

*40^e séance plénière
22 octobre 2004*

¹ Voir A/59/297.